

**N° 5930<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI****portant approbation de l'Acte de Genève de l'Arrangement de  
La Haye concernant l'enregistrement international des dessins  
et modèles industriels, adopté à Genève le 2 juillet 1999**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(30.6.2009)

Par dépêche du 23 septembre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous objet qui a été élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs ainsi que les textes de l'Acte de Genève et de son Règlement d'exécution.

Le Conseil d'Etat ignore si des chambres professionnelles ont été consultées, car au moment de l'adoption du présent avis aucune prise de position dans ce sens ne lui avait encore été communiquée. Il estime qu'en tout état de cause l'avis de la Chambre de commerce est requis en vertu de la matière traitée par l'Acte international à approuver.

\*

La loi en projet a pour objet l'approbation de l'Acte de Genève qui constitue une nouvelle étape en matière du dépôt international des dessins et modèles industriels du système mis en place dès l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels du 6 novembre 1925 et modifié par les révisions de Londres du 2 juin 1934 et de La Haye du 18 novembre 1960 ainsi que par l'Acte de Stockholm du 14 juillet 1966 et le Protocole de Genève du 29 août 1975.

La loi du 14 mars 1978 a approuvé les actes internationaux précités qui continuent de coexister dans les relations des parties contractantes selon l'état de ratification des modifications successives auxquelles celles-ci ont entre-temps procédé.

A noter qu'en vue de l'application des accords en question les trois pays du Benelux sont (pour ce qui est de leurs territoires européens) considérés comme un seul pays.

Contrairement aux systèmes en place au niveau du Benelux (office Benelux de la propriété intellectuelle) et de l'Union européenne (office de l'harmonisation dans le marché intérieur) qui protègent le modèle ou dessin déposé sur l'ensemble du territoire Benelux, voire communautaire, l'Arrangement de La Haye et les actes successifs ne confèrent pas de titre de protection unique sur le territoire de l'ensemble des Parties contractantes, mais introduisent une procédure d'enregistrement unique du dessin ou modèle à déposer. Il appartient au déposant de désigner les Parties contractantes sur le territoire duquel il entend obtenir la protection souhaitée, et aux autorités de la ou des Parties contractantes désignées par le déposant d'accepter le dépôt en fonction de leur législation nationale.

Pour ce qui est de la procédure d'approbation de l'Acte de Genève, le Conseil d'Etat note qu'en vertu de l'article 26 de celui-ci les articles 21, 22 et 23 peuvent faire l'objet d'une modification simplifiée, adoptée à la majorité qualifiée des trois quarts des voix exprimées lors de l'assemblée prévue à l'article 21. Il en résulte que les dispositions visées peuvent être modifiées sans ou contre le consentement du Luxembourg.

Dans les conditions données, l'approbation de l'Acte de Genève par la Chambre des députés doit intervenir dans les conditions de l'article 114, alinéa 2 de la Constitution.

Quant à l'article unique de la loi en projet, le Conseil d'Etat note qu'il se limite à l'approbation de l'Acte de Genève proprement dit. Les auteurs ont par ailleurs joint le Règlement d'exécution auquel renvoie l'article 24 de l'Acte sans pour autant préciser que ce Règlement d'exécution en fait partie intégrante. A la lecture de la lettre de saisine précitée du 23 septembre 2008, il semble dans l'intention des auteurs que „le texte de l'Acte de Genève et de son Règlement d'exécution [sont] à approuver“. Dans ces conditions, il convient de compléter l'article unique en ne prévoyant pas seulement l'approbation de l'Acte de Genève mais en étendant celle-ci à son Règlement d'exécution.

Le libellé de l'article unique aura dès lors avantage à se lire comme suit:

„**Article unique.**– Sont approuvés l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, adopté à Genève, le 2 juillet 1999 ainsi que son Règlement d'exécution prévu à son article 24.“

L'intitulé du projet de loi devra être adapté en conséquence.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 juin 2009.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER